



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP-SPE2-CB
DDPP-SPE1-AC

**Direction départementale
de la protection des populations**

Lyon, le **11 MARS 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 58
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif a la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU le récépissé de déclaration n°19624 du 1^{er} octobre 2003 régissant les activités de la société ENRJ VERTE pour son établissement situé 41, avenue de Verdun à CHAPONOST ;
- VU le rapport du 3 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU la télédéclaration du 3 novembre 2020 réalisée par l'exploitant ;
- VU le rapport du 14 décembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU le courriel d'observations formulé par la société ENRJ VERTE le 8 février 2021 ;

CONSIDERANT que suite à une plainte reçue le 16 juillet 2020 concernant l'odeur, la vue et le bruit liés à son activité, une inspection a été programmée sur la base de l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 29 juillet 2020, a permis de constater le non-respect de l'arrêté ministériel de compostage sur de nombreux points ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration de modification réalisée le 3 novembre 2020, l'exploitant indique supprimer la rubrique compostage en déclarant passer sous le seuil ICPE (500 kg par jour de compostage) et ajoute deux rubriques en déclaration (2791 DC et 2794 D) ;

CONSIDERANT que l'inspection a demandé à l'exploitant une justification de l'arrêt de la rubrique compostage et de détailler les registres déchets entrants et sortants de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis des éléments globaux de déchets entrants et sortants sans les dates d'entrées et de sorties, sans identifier les entreprises et personnes déposant les déchets, ni les éléments permettant de connaître l'élimination du déchet et son traitement ;

CONSIDERANT de plus que la société ENRJ VERTE déclare n'avoir fait aucun compostage, ce qui est contradictoire avec la déclaration de modification susvisée ;

CONSIDERANT enfin que la quantité globale de déchets entrants ne correspond pas à la quantité de déchets sortants ;

CONSIDÉRANT donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.521-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ENRJ VERTE implantée 41, avenue de Verdun à CHAPONOST, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes à partir de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en **tenant à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets.**

L'exploitant conserve ce registre trois ans au moins.

Il envoie le registre tous les mois à l'inspection icpe.

- l'article 5.7 du même arrêté **en stoppant l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.**

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST,
- à l'exploitant,

Lyon, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

